

ARRETE N° 2025 / 2191  
REGLEMENTANT LA VOIRIE URBAINE – Interdiction de Stationnement

[www.millau.fr](http://www.millau.fr)

Services Techniques

LE MAIRE DE MILLAU,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L112-2 et suivants,*

*Vu l'arrêté municipal n°438 du 26 Mai 2015 réglementant la circulation générale et le stationnement sur  
le territoire de la Commune de Millau,*

*Considérant la demande*

*Millau effectuant son déménagement.*

*Considérant les perturbations de circulation qui pourraient être entraînées du fait de ce déménagement ;*

*Considérant qu'il appartient au Maire, de prendre toute mesure propre à éviter les accidents ;*

**ARRETE**

ARTICLE I : L'arrêté N° 2025/2137 du 17/11/25 est abrogé.

ARTICLE II : Par dérogation aux dispositions générales de l'arrêté du 26 Mai 2015 modifié susvisé :

Le stationnement de tous véhicules autres que ceux indispensables au déménagement sera  
interdit :

**Au droit du N° 22 avenue Gambetta le 12/12/25 de 9h à 16h.**

ARTICLE III : La signalisation relative à cette interdiction sera mise en place par les soins, aux frais et  
sous la responsabilité du mandataire. Sa responsabilité pourra être engagée en cas de défaut ou même  
d'insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché de manière lisible pendant toute  
la durée de son application.

ARTICLE IV : Les droits des tiers, notamment ceux des riverains, sont et demeurent expressément  
réservés.

ARTICLE V : Dans le cas où un véhicule ne respecterait pas l'interdiction de stationnement et gênerait,  
le Commissaire de Police ainsi que le chef de service de la Police Municipale pourront procéder à  
l'enlèvement du véhicule litigieux aux frais du propriétaire de celui-ci.

ARTICLE VI : Le présent arrêté sera publié et transmis au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE VII : Conformément à l'article R.421.5 du Code de la Justice administrative, le présent arrêté  
peut-être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE VIII : M. Le Directeur Général des Services de la Mairie de Millau, M. Le Directeur des Services  
Techniques, M. Le Commandant de Police Nationale, M. Le Responsable de la Police Municipale et tous  
les agents de la force publique présents sur le territoire pendant la période visée, sont chargés, chacun  
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à l'intéressé.

*Fait à Millau le 27 novembre 2025*

*Par délégation de Mme la Maire,  
Malika BESOMBES*

*Directrice du service Etudes et Travaux Neuf,  
Adjointe au Directeur Général des Services Techniques*

